

ASSEMBLEE NATIONALE

VI^{ème} LEGISLATURE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Services Législatifs

Division des commissions

Section des travaux en commission

**Commission des lois constitutionnelles,
de la législation et de l'administration générale**

2^{ème} session ordinaire de l'année 2022

DSL/DC/STC/CS/TAB

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail – Liberté – patrie

**TABLEAU DES AMENDEMENTS DU PROJET DE LOI
PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N° 2016-008 DU
21 AVRIL 2016 PORTANT NOUVEAU CODE DE JUSTICE
MILITAIRE**

N° AM	AMENDEMENTS ADOPTES	TEXTES ADOPTES PAR LA COMMISSION
1	Créer un article premier libellé comme suit : « Les dispositions des articles 3, 6, 9, 10, 11, 12, 13, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 26, 27, 30, 31, 32, 34, 36, 38, 40, 41, 43, 47, 48, 49, 58, 62, 65, 74, 76, 92 et 213 de la loi N°2016-008 du 21 avril 2016 portant nouveau code de justice militaire sont modifiées comme suit :	<p>Article premier : Les dispositions des articles 3, 6, 9, 10, 11, 12, 13, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 26, 27, 30, 31, 32, 34, 36, 38, 40, 41, 43, 47, 48, 49, 58, 62, 65, 74, 76, 92 et 213 de la loi N°2016-008 du 21 avril 2016 portant nouveau code de justice militaire sont modifiées comme suit :</p>
2	Supprimer le mot « chargé » après « ministre »	<p>Article 3 : Le ministre chargé de la défense <i>dirige</i> l'administration judiciaire militaire et concourt avec le ministre de la justice, à garantir le bon fonctionnement des juridictions militaires.</p> <p><i>Il dénonce au garde des sceaux, Ministre de la Justice, aux fins de saisine du Conseil Supérieur de la Magistrature, tout manquement relevé à l'encontre des magistrats militaires dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.</i></p> <p>Il exerce les fonctions de chef du ministère public auprès des juridictions militaires.</p> <p>Article 6 : Le service des juridictions militaires est assuré par des magistrats de droit commun, des magistrats militaires, <i>des assesseurs ou jurés militaires, des greffiers militaires et</i> des sous-officiers appariteurs.</p>

Article 9 : Les *greffiers militaires* et les sous-officiers appariteurs sont nommés par arrêté du ministre chargé de la défense.

Ils prêtent serment devant le tribunal militaire avant leur entrée en fonction en ces termes :

"Je jure et promets de bien et loyalement remplir mes fonctions et d'observer tous les devoirs qu'elles m'imposent".

Article 10 : Les *assesseurs et jurés militaires* sont nommés, pour une durée de deux (02) ans renouvelable une fois, par arrêté du ministre chargé de la défense.

La désignation des *assesseurs et jurés militaires* est soumise au respect de la hiérarchie dans les forces armées et institutions assimilées.

Avant leur entrée en fonction, ils prêtent serment devant le tribunal militaire, sur invitation de son président. La formule du serment est la suivante : « *vous jurez et vous promettez d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les affaires qui vous seront soumises, de ne trahir ni les intérêts du prévenu ou de l'accusé ni ceux de la société qui l'accuse ; de ne communiquer avec personne jusqu'à votre délibération, de n'écouter ni la haine, ni la méchanceté, ni la crainte ou l'affection ; de vous décider d'après les charges et les moyens de défense, suivant votre conscience et votre intime conviction, avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme probe et libre et de conserver le secret des délibérations même après la cessation de vos fonctions* ».

Chacun des *assesseurs et jurés*, appelé individuellement par le président, se présente à la barre et répond en levant la main droite : “ je le jure ”.

Le président leur donne acte de leur serment.

Le serment ainsi prêté reste valable durant *toute la durée de leur mandat*.

Article 11 : Les indemnités, émoluments et autres avantages des personnels des juridictions militaires et des *assesseurs et jurés militaires* sont fixés par décret en conseil des ministres.

Article 12 : Les *personnels et auxiliaires des juridictions militaires* portent aux audiences ou *dans toutes autres circonstances nécessitant cette tenue, les mêmes costumes que ceux utilisés par leurs homologues des juridictions de droit commun*.

Article 13 : *Sous réserves des dispositions particulières prévues par les conventions internationales, les avocats de nationalité étrangère ne sont pas admis devant les juridictions militaires.*

Article 19 : Le procureur militaire et ses substituts sont des magistrats militaires.

Ils sont nommés par décret en conseil des ministres sur *proposition conjointe du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre chargé de la défense*, après avis du conseil supérieur de la magistrature (CSM).

Article 20 : Les fonctions de juge d'instruction sont exercées par des magistrats militaires.

Les juges d'instruction militaires sont nommés par décret en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de la défense, après avis du conseil supérieur de la

magistrature (CSM).

Le juge d'instruction militaire procède à tous actes utiles à la manifestation de la vérité dans les affaires dont il est saisi conformément aux dispositions ***du code de procédure pénale***.

Il statue par ordonnance en toute matière, d'office ou sur demande.

Article 21 : La chambre correctionnelle connaît des ***infractions délictuelles*** relevant de la compétence du tribunal militaire dont elle est saisie.

Article 22 : La chambre criminelle connaît des ***infractions criminelles*** relevant de la compétence du tribunal militaire dont elle est saisie.

Article 24 : Le tribunal militaire se compose :

1- en matière correctionnelle de :

- un (01) président, magistrat de droit commun ;
- deux (02) ***assesseurs militaires*** ;
- un (01) représentant du parquet militaire ;
- un (01) greffier militaire.

2- en matière criminelle de :

- un (01) président, magistrat de droit commun ;
- deux (02) magistrats professionnels dont un au moins est militaire ;

3	Remplacer « ci-dessous. » par « la présente loi » après « article 27 »	<ul style="list-style-type: none"> - <i>six (06) jurés militaires ;</i> - un (01) représentant du parquet militaire ; - un (01) greffier militaire. <p><u>Article 25</u> : <i>Le Tribunal militaire est présidé par un magistrat de droit commun du premier grade, premier groupe.</i></p> <p><u>Article 26</u> : Les magistrats de droit commun appelés à présider les chambres du tribunal militaire sont choisis <i>suivant la nature des affaires qu'elles ont à connaître et le grade du prévenu ou de l'accusé</i> parmi les magistrats <i>de la cour d'appel ou</i> du tribunal de grande instance conformément aux dispositions de l'article 27 de la présente loi.</p> <p><u>Article 27</u> : Il est tenu compte, dans la composition du tribunal devant connaître d'une affaire, du grade du prévenu ou de l'accusé au moment des faits objet de la poursuite.</p> <p>Les formations de jugement sont constituées conformément aux tableaux ci-après :</p> <p style="text-align: center;">1° Pour le jugement des affaires correctionnelles</p> <table border="1" data-bbox="734 1050 2031 1386"> <thead> <tr> <th data-bbox="734 1050 1032 1225">GRADE DU PREvenu</th> <th data-bbox="1032 1050 1420 1225">PRESIDENT</th> <th data-bbox="1420 1050 2031 1225">ASSESEURS MILITAIRES</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="734 1225 1032 1386">Militaire du rang</td> <td data-bbox="1032 1225 1420 1386">Magistrat du tribunal de grande instance du deuxième grade</td> <td data-bbox="1420 1225 2031 1386"> <ul style="list-style-type: none"> - un (01) officier subalterne - un (01) homme du rang du même grade que le prévenu </td> </tr> </tbody> </table>	GRADE DU PREvenu	PRESIDENT	ASSESEURS MILITAIRES	Militaire du rang	Magistrat du tribunal de grande instance du deuxième grade	<ul style="list-style-type: none"> - un (01) officier subalterne - un (01) homme du rang du même grade que le prévenu
GRADE DU PREvenu	PRESIDENT	ASSESEURS MILITAIRES						
Militaire du rang	Magistrat du tribunal de grande instance du deuxième grade	<ul style="list-style-type: none"> - un (01) officier subalterne - un (01) homme du rang du même grade que le prévenu 						

		Sous-officier ou personnel civil	Magistrat du tribunal de grande instance du deuxième grade	-un (01) officier subalterne -un (01) sous-officier du même grade que le prévenu
		Officier subalterne	Magistrat du tribunal de grande instance du deuxième grade	-un (01) officier supérieur -un (01) officier subalterne au moins du même grade que le prévenu
		Officier supérieur	Président du tribunal militaire ou Magistrat du tribunal de grande instance du premier grade	-deux (02) officiers supérieurs dont un au moins du même grade que le prévenu
		Officier général	Président du tribunal militaire ou Magistrat du tribunal de grande instance du premier grade	-deux (02) officiers généraux dont un au moins du même grade que le prévenu
2° Pour le jugement des affaires criminelles				
	GRADE DE L'ACCUSE	PRESIDENT	MEMBRES	JURES MILITAIRES
	Militaire du	Magistrat du tribunal de	Deux (02) magistrats	-deux (02) officiers subalternes

		rang	grande instance du deuxième grade	professionnels dont un au moins est militaire	-deux (02) sous- officiers -deux (02) hommes du rang du même grade que l'accusé
		Sous-officier ou personnel civil	Magistrat du tribunal de grande instance du deuxième grade	Deux (02) magistrats professionnels dont un au moins est militaire	-deux (2) officiers subalternes -quatre (04) sous- officiers dont deux (02) du même grade que l'accusé
		Officier subalterne	Magistrat du tribunal de grande instance du deuxième grade	Deux (02) magistrats professionnels dont un au moins est militaire	-deux (02) officiers supérieurs -quatre (04) officiers subalternes dont deux (02) au moins du même grade que l'accusé
		Officier supérieur	Président du tribunal militaire ou Magistrat de la Cour d'Appel du premier grade	Deux (02) magistrats professionnels dont un au moins est militaire	-six (06) officiers supérieurs dont trois au moins du même grade que l'accusé.
			Président du	Deux (02)	-six (06) officiers

	Officier général	tribunal militaire ou Magistrat de la Cour d'Appel du premier grade	magistrats professionnels dont un au moins est militaire	généraux dont au moins deux (02) en activité et ayant pour l'un d'entre eux le même grade que celui de l'accusé
<p>Article 30 : Aucun des <i>assesseurs et jurés militaires</i> ne peut avoir un grade inférieur à celui du prévenu ou de l'accusé. En cas d'égalité de grade avec le prévenu ou l'accusé, le juge militaire doit justifier d'une ancienneté supérieure.</p> <p>En cas de pluralité de prévenus ou d'accusés, la composition de la chambre de jugement est celle prévue pour le prévenu ou l'accusé du grade le plus élevé.</p> <p>Le grade et l'ancienneté dans le grade s'apprécient au jour de l'audience du tribunal.</p> <p>Article 31 : En cas d'impossibilité du respect de la hiérarchie dans la désignation des <i>assesseurs et jurés militaires</i>, il est passé outre par décision motivée de l'autorité chargée de leur désignation.</p> <p>Article 32 : Le président du tribunal militaire désigne les <i>assesseurs et jurés militaires</i> appelés à siéger pour chaque affaire.</p> <p>Article 34 : L'accusé qui comparaît devant la chambre criminelle du tribunal militaire est assisté d'un conseil dans les conditions prévues par <i>le code de procédure pénale</i>.</p> <p>Article 36 : La cour d'appel militaire est présidée par un magistrat de droit commun du premier grade, premier groupe.</p>				

4	Supprimer le groupe de mot « du ministre chargé de la défense »	<p><i>Elle comprend :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - un (01) parquet général militaire ; - une (01) chambre de contrôle de l’instruction ; - une (01) ou plusieurs chambre(s) des appels correctionnels ; - une (01) ou plusieurs chambre(s) criminelle(s) ; - un (01) greffe militaire. <p><u>Article 38</u> : Le procureur général militaire et ses substituts généraux sont des magistrats militaires.</p> <p>Ils sont nommés par décret en conseil des ministres sur proposition <i>conjointe du Garde des Sceaux, ministre de la justice et du ministre chargé de la défense</i>, après avis du conseil supérieur de la magistrature (CSM).</p> <p><u>Article 40</u> : La chambre des appels correctionnels connaît des appels contre les décisions rendues en premier ressort par le tribunal militaire en matière correctionnelle.</p> <p>Elle est présidée par le président de la Cour d’appel militaire ou par un magistrat de la Cour d’appel militaire, par lui désigné.</p> <p><i>Elle comprend, outre le président, deux (02) magistrats, conseillers à la Cour d’appel militaire dont au moins un magistrat militaire.</i></p> <p><u>Article 41</u> : La chambre criminelle de la Cour d’appel militaire connaît des appels contre les décisions rendues par le tribunal militaire en matière criminelle.</p>
---	---	--

5	Insérer « par » entre « prévues » et « le code »	<p><i>Elle comprend, outre le président, quatre (04) magistrats, conseillers à la Cour d'appel militaire, dont au moins deux (02) magistrats militaires, désignés par ordonnance du président de la Cour d'appel militaire.</i></p> <p>Article 43 : L'accusé qui comparaît devant la chambre criminelle de la Cour d'appel militaire est assisté d'un conseil dans les conditions prévues par le code de procédure pénale.</p> <p>Article 47 : En temps de paix comme en temps de guerre, les juridictions militaires sont compétentes pour instruire et juger :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) les infractions d'ordre militaire prévues par le présent code ; 2) les atteintes à la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat impliquant des militaires et assimilés ; 3) les infractions de toute nature commises par des militaires et <i>assimilés</i> : <ul style="list-style-type: none"> - en service ou à l'occasion du service ; - dans les casernes, quartiers et établissements militaires ou chez l'hôte.
6	Ajouter « de la présente loi » après « article 49 »	<p>L'expression « chez l'hôte » vise le lieu où est hébergé le militaire ou le paramilitaire visé à l'article 49 de la présente loi. Lorsque le déplacement a lieu dans les limites du territoire national, l'expression ne vise que les dépendances et le domicile de la personne qui a hébergé le ou les militaire(s) ou <i>assimilés</i>.</p> <p>Lorsque le déplacement a lieu en territoire étranger, l'expression vise n'importe quel point du territoire étranger.</p>

Sont assimilés aux établissements militaires, toutes installations définitives ou temporaires utilisées par les forces armées ou les institutions assimilées, les bâtiments de la flotte militaire, les aéronefs militaires, les engins ou tout autre moyen de transport utilisé par les militaires, en quelque lieu qu'ils se trouvent.

- 4) les infractions de toute nature commises par des militaires ou assimilés, leurs coauteurs et leurs complices avec les moyens appartenant aux armées et institutions assimilées.

Article 48 : Sont justiciables des juridictions militaires :

- 1) les militaires des forces armées togolaises et les personnels des corps *exerçant des missions de sécurité* relevant du ministère chargé de la sécurité, en activité, en service détaché, en position de non activité ou en position hors cadre ;
- 2) les personnes assimilées ;
- 3) les personnels de la réserve opérationnelle ;
- 4) les prisonniers de guerre.

Article 49 : Sont considérées comme personnes assimilées :

- 1) les personnels des corps *exerçant des missions de sécurité* relevant d'autres ministères, uniquement lorsqu'ils agissent avec les moyens militaires mis à leur disposition ;
- 2) les individus non militaires poursuivis pour une infraction militaire ;
- 3) les individus embarqués.

Sont considérés comme individus embarqués, au sens du présent code, les personnes embarquées, à quelque titre que ce soit, sur un bâtiment, un aéronef, un engin ou tout autre moyen de transport appartenant à l'armée ou aux institutions assimilées ;

- 4) les personnes qui, sans être légalement ou contractuellement liées aux forces armées, sont portées ou maintenues sur les contrôles et accomplissent du service ;
- 5) les personnels civils employés dans les services et établissements militaires ;
- 6) les membres des équipages de prise.

Article 58 : *Ont qualité d'officier de police judiciaire militaire :*

- 1) le directeur général de la gendarmerie nationale ;*
- 2) les commandants de régions de gendarmerie ;*
- 3) les officiers de police judiciaire de la gendarmerie prévôtale habilités ;*
- 4) les autorités investies des pouvoirs de police judiciaire militaire.*

Article 62 : Les officiers de police judiciaire militaire habilités ont les mêmes attributions et prérogatives que les officiers de police judiciaire de droit commun conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

Les officiers de police judiciaire militaire habilités procèdent à tous les actes de police judiciaire et en dressent procès-verbaux conformément aux prescriptions du présent code et du code de procédure pénale.

Dans l'accomplissement de leurs missions, ils peuvent requérir la force publique.

7	Remplacer « ci-dessus » par « de la présente loi »	<p>Ils sont tenus de rendre compte sans délai, aussi bien à l'autorité investie des pouvoirs judiciaires militaires de leur ressort et de celui dont relève le suspect qu'au procureur militaire, des infractions relevant de la compétence des juridictions militaires dont ils ont connaissance.</p> <p>Si le suspect n'est pas justiciable des juridictions militaires, les officiers de police judiciaire militaire habilités <i>rendent compte immédiatement au procureur militaire qui saisit sans délai le procureur de la République territorialement compétent.</i></p> <p>Si au cours de l'enquête, les officiers de police judiciaire de droit commun réalisent que l'infraction constatée relève de la compétence des juridictions militaires, ils rendent compte immédiatement au procureur de la République, lequel en saisit sans délai le procureur militaire.</p> <p>Article 65 : Les autorités énumérées à l'article 59 de la présente loi peuvent, chacune en ce qui la concerne, constater les crimes ou délits commis à l'intérieur des établissements relevant de leur autorité, en rassembler les preuves, en rechercher les auteurs et les livrer aux officiers de police judiciaire militaire habilités.</p> <p>Elles reçoivent à cet effet, les plaintes ou les dénonciations des militaires ou assimilés, des fonctionnaires ou officiers publics, des témoins et des victimes de ces infractions.</p> <p>Toutefois, lorsque les officiers de police judiciaire militaire habilités sont saisis à l'effet de constater des infractions commises à l'intérieur des établissements <i>militaires relevant de leur compétence, les chefs des établissements concernés sont</i> tenus de leur apporter toute l'assistance nécessaire à l'accomplissement de leur mission.</p> <p>Article 74 : Dès la délivrance de l'ordre d'informer par le procureur militaire, la</p>
---	--	--

8	Reformuler l'article 213 comme suit : « Sont abrogées toutes les dispositions	<p>personne poursuivie est mise à la disposition du juge d'instruction militaire.</p> <p>Le juge d'instruction militaire procède conformément aux dispositions du code de procédure pénale à tous actes nécessaires à la manifestation de la vérité.</p> <p><i>Il doit, dès qu'il est saisi d'un ordre d'informer, délivrer une commission rogatoire à un officier de police judiciaire militaire, aux fins de poursuite de l'enquête.</i></p> <p>Article 76 : Lorsque des faits non visés à l'ordre d'informer sont portés à la connaissance du juge d'instruction militaire, celui-ci doit communiquer immédiatement au procureur militaire les plaintes ou les procès-verbaux qui les constatent.</p> <p>Dans ce cas, le procureur militaire procède, <i>le cas échéant</i>, comme prévu à l'article 70 ci-dessus et conformément aux dispositions du code de procédure pénale.</p> <p>Article 92 : Si la publicité des débats est de <i>nature à porter gravement atteinte</i> à la sécurité nationale, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, le tribunal militaire peut ordonner que ceux-ci aient lieu à huis clos.</p> <p>Le tribunal peut, en outre, interdire le compte-rendu de tout ou partie des débats. Cette interdiction est de droit si le huis clos a été ordonné. Elle ne s'applique pas au jugement qui est toujours rendu publiquement.</p> <p>Article 213 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi.</p>
---	---	--

	antérieures contraires à la présente loi. »	
9	Créer un article 2 libellé comme suit : « La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat. »	<u>Article 2</u> : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.